Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'établissement public A

Délibération n° 45FR/2021 du 1er décembre 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 16 janvier 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de l'établissement public A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment la conformité des mesures de surveillance mises en œuvre au moyen de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par l'établissement public A.
- 3. En date du 1^{er} février 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de l'établissement public A. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par l'établissement public A.
- 4. L'établissement public A est inscrit au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L- [...] (ci-après « le contrôlé »). Selon l'article [...] de la loi du [...], le contrôlé dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du [...]. Le contrôlé a pour objet de fournir des activités pour la santé humaine.
- 5. Lors de la visite précitée du 1^{er} février 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un



système de vidéosurveillance, mais qu'il n'a pas installé de dispositif de géolocalisation dans ses véhicules.¹

6. Selon les explications fournies aux agents de la CNPD, il a été confirmé que le système de vidéosurveillance est géré par le contrôlé en tant que responsable du traitement² et que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise et la sécurisation des accès³. Il ressort du courrier du contrôlé du 4 avril 2019⁴ que d'autres finalités sont la sécurité du personnel, des clients et des visiteurs et la prévention des accidents.

7. Le 19 mars 2019 les agents de la CNPD ont adressé le procès-verbal no. [...] et un courrier au contrôlé dans lequel les agents de la CNPD ont demandé des précisions à propos de la manière dont les personnes concernées sont informées de la présence du système de vidéosurveillance. Les agents de la CNPD lui ont également demandé d'envoyer une copie du registre des activités de traitement.

8. Le 4 avril 2019, le contrôlé a produit des observations écrites relative au procèsverbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 1^{er} février 2019.

9. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 8 août 2019 une communication des griefs (ci-après : « la communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes concernées (droit à l'information), c'est-à-dire les salariés et les personnes non-salariées, à savoir les clients, fournisseurs, prestataires de services et visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD (principe de minimisation des données).

⁴ Cf. plus précisément de la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » et du chapitre « A. Système de Vidéosurveillance » du « Livret d'accueil » du contrôlé.



¹ Cf. procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 1^{er} février 2019 auprès de l'établissement public A.

² Cf. procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 1^{er} février 2019 auprès de l'établissement public A.

³ Cf. constat 8 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 1^{er} février 2019 auprès de l'établissement public A.

10. Par courrier du 7 novembre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.

11. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 3 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices et d'infliger au contrôlé une

amende administrative d'un montant de 6.700 EUR.

12. Par courrier du 9 septembre 2020, le contrôlé s'est référé à ses observations écrites du 7 novembre 2019 et aux nouvelles modifications apportées pour se mettre en conformité aux règles du RGPD et aux mesures correctrices proposées par le chef

d'enquête dans son courrier complémentaire à la communication des griefs.

13. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 18 décembre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 5 février 2021 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé a confirmé sa présence à

ladite séance en date du 19 janvier 2021.

14. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 5 février 2021, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la

parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

15. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14

ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article

CNPD
COMMISSION
MATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

16. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :



- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.



- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 17. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.⁵ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

18. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.⁶

2. En l'espèce

- 19. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que les vignettes renseignant le numéro de l'ancienne autorisation⁷ délivrée par la CNPD sous la loi abrogée du 2 août 2002 et apposées en bas des portes d'accès à différents endroits étaient la seule source d'information par rapport au système de vidéosurveillance. En outre, le chef d'enquête a mentionné que même si le contrôlé avait expliqué dans sa lettre du 4 avril 2019 que lesdites vignettes seront remplacées par des autocollants qui « seront apposés dans les prochains jours »⁸, la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au plus tard le jour de la visite sur site et que la documentation soumise par ledit courrier ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité.
- 20. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que les vignettes renseignant le numéro

⁸ Cf. Courrier du contrôlé du 4 avril 2019.



⁵ Cf. notamment les articles 5.1,a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

⁶ Cf. décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

⁷ Délibération n° [...] de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable en matière de vidéosurveillance du contrôlé.

de l'ancienne autorisation⁹ délivrée par la CNPD sous la loi abrogée du 2 août 2002 et apposées en bas des portes d'accès à différents endroits étaient la seule source d'information par rapport au système de vidéosurveillance. Il a précisé que la documentation envoyée par le contrôlé par courrier du 4 avril 2019, à savoir la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » (qui serait envoyée et contresignée par les salariés dans le cadre d'une future campagne d'information) et le « livret d'accueil « (qui serait à l'avenir remis à tous les nouveaux salariés), ne permettaient pas de montrer que les salariés avaient reçu toutes les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD¹⁰. Plus particulièrement, le chef d'enquête a constaté que l'analyse des deux documents précités avait montré que le contrôlé omettait de fournir des informations sur les droits des personnes concernées et sur le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

- 21. Par courrier du 7 novembre 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête
- la confirmation que les nouvelles « affiches d'informations » destinées aux personnes tierces avait été apposées aux entrées et sorties des bâtiments du contrôlé en annexant une copie de ladite « affiche d'information »,
- une copie du nouveau chapitre VII.A. de son « *livret d'accueil* » destiné aux nouveaux salariés du contrôlé et traitant les informations par rapport à son système de vidéosurveillance, et
- une copie de la nouvelle note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » destiné aux salariés du contrôlé et la confirmation que ladite note avait été « remis à chaque collaborateur »¹¹.
- 22. Par courrier du 9 septembre 2020, le contrôlé a répondu au courrier complémentaire à la communication de grief du 3 août 2020 du chef d'enquête et il a déclaré qu'il suivait une approche à deux niveaux pour l'information des personnes tierces

¹¹ Cf. page 1 du courrier du contrôlé du 7 novembre 2019.



-

⁹ Délibération n° [...] de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable en matière de vidéosurveillance du contrôlé.

¹⁰ Cf. B.1. de la communication des griefs.

depuis mars 2020 et il a annexé à son courrier une nouvelle « affiche de taille A6 » et un nouvel extrait de sa « politique de confidentialité ».

23. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, point 33).

24. La Formation Restreinte estime qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées¹², ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web)¹³. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariés.14

2.1. L'information des personnes tierces

25. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de

¹³ Cf. Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).
¹⁴ Cf. le WP260 rev. 01 (point 38.).



¹² Cf. WP 260 rév.01 (point 38.).

vidéosurveillance uniquement par les vignettes de la CNPD renseignant le numéro de l'ancienne autorisation¹⁵ délivrée par la CNPD sous la loi abrogée du 2 août 2002 et apposées en bas des portes d'accès à différents endroits. Par courrier du 4 avril 2019, le contrôlé a affirmé que lesdites vignettes seront remplacées par des autocollants qui « seront apposés dans les prochains jours » ¹⁶ et il a annexé une copie des nouveaux autocollants. Par courrier du 7 novembre 2019, le contrôlé a confirmé que les « nouvelles affiches d'informations » avaient été apposées à tous les accès de leurs bâtiments et il a, à nouveau, annexé une copie desdits autocollants. La Formation Restreinte constate que le contenu des autocollants n'a pas changé depuis le premier courrier du contrôlé.

26. Finalement, par courrier du 9 septembre 2020, le contrôlé a envoyé une nouvelle « affiche de taille A6 » qui avait été « apposées à toutes les issues (entrées / sorties) (...) en avril 2019 » en informant le chef d'enquête qu'il a décidé de suivre une approche « en deux niveaux (...) à compter de mars 2020 » pour communiquer des informations sur le système de vidéosurveillance. La nouvelle « affiche de taille A6 » représentait le premier niveau d'information et le deuxième niveau d'information serait consultable sur le site internet du contrôlé : [...].

27. La Formation Restreinte note que la vignette de la CNPD renseignant le numéro de l'ancienne autorisation¹⁷ était la seule source d'information par rapport au système de vidéosurveillance. Elle note également que les nouvelles « *affiches d'informations* » envoyées par le contrôlé entre le 4 avril 2019 et le 7 novembre 2019 ne contenaient pas tous les éléments requis de l'article 13 du RGPD. Si les « *affiches d'informations* » contenaient les informations les plus importantes pour une première communication avec une personne concernée¹⁸, elles ne contenaient néanmoins pas de référence aux informations complètes requises au titre de l'article 13.1. et 2. du RGPD. Par courrier du 9 septembre 2020, le contrôlé a déclaré qu'il suivait une approche à deux niveaux pour l'information des personnes tierces depuis mars 2020. La Formation Restreinte note que la nouvelle « *affiche de taille A6* », envoyée par ledit courrier, contient désormais les

¹⁸ Cf. WP260 rev. 01, point 36.



¹⁵ Délibération n° [...] de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable en matière de vidéosurveillance du contrôlé.

¹⁶ Cf. Courrier du contrôlé du 4 avril 2019.

 $^{^{17}}$ Délibération n° $\left[\ldots\right]$ de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable en matière de vidéosurveillance du contrôlé

éléments requis du premier niveau d'information¹⁹ et elle renvoie également au site internet du contrôlé sur lequel se trouve le deuxième niveau d'information²⁰ (i.e. la nouvelle « *politique de confidentialité* »). Elle note également que le chapitre de la « *politique de confidentialité* » traitant la vidéosurveillance, transmis à la CNPD par ledit courrier, contient désormais l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1. et 2. du RGPD.

28. La Formation Restreinte constate néanmoins que toute la documentation du premier et du deuxième niveau d'information a été mise en place qu'après la visite sur site des agents de la CNPD.

29. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les personnes tierces.

2.2. L'information des salariés

30. En ce qui concerne les salariés, la Formation Restreinte constate que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, ces derniers étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance uniquement par

- les vignettes de la CNPD renseignant le numéro de l'ancienne autorisation²¹ délivrée par la CNPD sous la loi abrogée du 2 août 2002 et apposées en bas des portes d'accès à différents endroits, et
- par une information transmise en 2004 aux membres du Comité mixte du contrôlé²², sans que le contrôlé ait transmis de preuves à l'appui de cette affirmation.
- 31. Par courriers du 4 avril 2019 et du 7 novembre 2019, le contrôlé a envoyé une copie de nouveaux autocollants (« affiches d'informations »), deux versions de la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » et deux versions du « livret d'accueil ». La Formation Restreinte note que les premières versions des deux documents précités ont été adaptées entre avril

²² Cf. Courrier du contrôlé du 4 avril 2019.



_

¹⁹ Cf. Point 24. de la présente décision pour des plus amples informations concernant les deux niveaux d'information.

²⁰ Cf. Point 24. de la présente décision pour des plus amples informations concernant les deux niveaux d'information.

²¹ Délibération n° [...] de la CNPD relative à la demande d'autorisation préalable en matière de vidéosurveillance du contrôlé.

et novembre 2019 et ils mentionnent désormais expressément le droit d'accès, le droit d'opposition et le droit d'effacement des personnes concernées et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNPD.

32. Finalement, par courrier du 9 septembre 2020, le contrôlé a, d'une part, envoyé une nouvelle « affiche de taille A6 », qui représentait le premier niveau d'information des personnes concernées, et qui se réfère au deuxième niveau d'information consultable sur le site internet du contrôlé ([...]), i.e. la « politique de confidentialité » du contrôlé²³. D'autre part, le contrôlé a renvoyé les dernières versions de la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A », qui aurait été « remis à chaque collaborateur », et du « livret d'accueil », qui serait transmis à tous les nouveaux entrants.

33. En ce qui concerne l'information individuelle des salariés, la Formation Restreinte considère tout d'abord que la simple information du comité mixte n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement sur les éléments précis de l'article 13.1, et 2, du RGPD. Toutefois, elle note que les salariés sont désormais informés par la transmission de la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » pour les salariés actuels et du « livret d'accueil » pour les nouveaux entrants. Cependant, la Formation Restreinte note que les deux documents précités n'ont pas été adaptés depuis le courrier du contrôlé du 7 novembre 2019. Ils ne mentionnent ni l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel, ni le droit à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ni le droit à la portabilité des données. Par conséquence, la Formation Restreinte considère que les salariés reçoivent des documents incomplets par rapport à l'article 13.1. et 2. RGPD. Le fait que les salariés peuvent consulter la « politique de confidentialité », disponible sur le site internet du contrôlé, dans laquelle se trouve une explication exacte des droits des personnes concernées, ne change rien au fait que l'information individuelle des salariés est incomplète. Car la « politique de confidentialité » peut être qualifiée comme une information collective, mais pas comme information individuelle des salariés. En outre, la Formation Restreinte considère que l'intégralité des informations du deuxième niveau doit

²³ Cf. Point 24. de la présente décision pour des plus amples informations concernant les deux niveaux d'information.



être « consultable à un endroit unique ou dans un même document (sous forme numérique sur un site internet ou au format papier) »²⁴ qui doit être aisément accessible dans le cas où les personnes concernées souhaiteraient consulter l'intégralité des informations. En l'espèce, les informations sont dispersées dans différents documents disponibles dans divers endroits, ce qui rend la prise de connaissance de ces informations difficiles pour les salariés.

34. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les salariés du contrôlé.

B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

35. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

36. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.²⁵

37. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

38. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en

²⁵ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



-

²⁴ Cf. WP 260 rév. 01 (point 33).

recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.²⁶

39. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.²⁷

2. En l'espèce

40. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance étaient la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès²⁸ et également la sécurité du personnel, des clients et des visiteurs et la prévention des accidents²⁹. Or la Formation Restreinte constate que dans le registre de traitement relatif à la vidéosurveillance fourni par le contrôlé, la finalité décrite est comme suit : « Assurer la sécurité des usagers et la prévention d'accidents ainsi que la protection des biens de l'entreprise. *permettre le contrôle visuel d'accès à la caisse principale. »³⁰. Il s'avère donc que la finalité invoquée lors de l'enquête, c'est-à-dire « la sécurisation des accès », n'est pas reprise dans le registre de traitement relatif à la vidéosurveillance³¹.

2.1. S'agissant du champ de vision des caméras filmant les salariés

- 41. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que
 - le champ de vision des caméras numéros [...] (ci-après : « caméras [...] »)
 permettaient la surveillance en permanence des salariés occupés à la réception [...] (communication des griefs, A.3.);

³¹ Cf. Registre de traitement « *Vidéosurveillance - Référence interne: [...]* » envoyé à la CNPD par courrier du contrôlé du 4 avril 2019.



²⁶ Cf. Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

 $^{^{27}}$ Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

²⁸ Cf. constat 8 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 1^{er} février 2019 auprès de l'établissement public A.

²⁹ Cf. la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » et du chapitre « A. Système de Vidéosurveillance » du « Livret d'accueil » du contrôlé.

³⁰ Cf. Registre de traitement « *Vidéosurveillance - Référence interne:* […] » envoyé à la CNPD par courrier du contrôlé du 4 avril 2019.

- le champ de vision de la caméra numéro [...] (ci-après : « caméra [...] »)
 permettait, entre autre, la surveillance en permanence des salariés occupés
 derrière le comptoir (communication des griefs, A.4.) ;
- le champ de vision de la caméra numéro [...] (ci-après : « caméra [...] » permettait la surveillance en permanence des salariés occupés à «*l'entrée* [...] » (communication des griefs, A.5.) ; et
- le champ de vision de la caméra numéro [...] (ci-après : « caméra [...] » permettait la surveillance en permanence des salariés occupés à la réception [...] » (communication des griefs, A.6.) .

42. Le chef d'enquête a estimé que « (...) la surveillance en permanence des salariés sur leurs postes de travail est à considérer comme disproportionnée. En effet, une telle surveillance permanente peut créer une pression psychologique non négligeable pour les salariés qui se sentent et se savent observés, d'autant plus que les mesures de surveillance perdurent dans le temps. Le fait que les salariés concernés ne disposent pas d'un moyen de se soustraire de temps à autre de cette surveillance est également de nature à aggraver cette pression. Une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. » Ainsi, il a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site et que la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 4 avril 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance (communication des griefs, Ad. A.3. à A.6.).

- 43. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 7 novembre 2019 (et encore une fois dans son courrier du 9 septembre 2020) que le(s) champ(s) de vision
 - des caméras [...] ont été masqués afin de ne plus surveiller des zones de travail des salariés à la réception [...] ;



- de la caméra [...] a été temporairement réorienté et masqués afin de surveiller uniquement la porte d'entrée [...] ;
- de la caméra [...] a été masqué afin de ne plus surveiller des zones de travail permanent des employés [...]; et
- de la caméra [...] a été masqué afin de ne plus surveiller des zones de travail des salariés à la réception [...].

44. La Formation Restreinte constate que le contrôlé a annexé à son courrier du 7 novembre 2019 et encore une fois à son courrier du 9 septembre 2020 des captures d'écran montrant les ajustements des cinq caméras précitées. Par contre, elle note également que le contrôlé a mentionné dans lesdits courriers que le masquage et la réorientation du champ de vision de la caméra [...] sont uniquement temporaire parce que des travaux seraient prévus à l'avenir pour « une nouvelle implantation de cette caméra (...) afin de filmer plus distinctement les accès [...] »³². En outre, elle constate que le masquage du champ de vision de la caméra [...] ne permet pas d'empêcher la surveillance permanente des salariés [...]³³.

45. La Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

46. Au vu de ce qui précède, la Formation restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD concernant les cinq caméras qui permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés y occupés.

³³ Cf. Courrier du contrôlé du 7 novembre 2019.



³² Cf. Courrier du contrôlé du 7 novembre 2019.

2.2. S'agissant du champ de vision des caméras filmant des [clients]

- 47. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que
 - le champ de vision de la caméra [...] permettait, entre autre, la surveillance
 [...] (communication des griefs, A.4.);
 - le champ de vision de la caméra numéro [...] (ci-après : « caméra [...] ») permettait la surveillance d'un couloir [...] (communication des griefs, A.7.); et
 - le champ de vision de la caméra numéro [...] (ci-après : « caméra [...] ») permettait la surveillance d'un espace réservé [...] (communication des griefs, A.8.).

48. Le chef d'enquête a estimé que la surveillance de ces espaces « est à considérer comme disproportionnée dès lors que les personnes y présentes seront, de façon permanente, soumis à la vidéosurveillance alors qu'ils choisissent ces endroits comme lieux de rencontre [...]. Or, les personnes concernées qui restent dans ce type de lieu pendant un laps de temps plus ou moins long, doivent pouvoir légitimement s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. L'utilisation des caméras dans ces espaces est susceptible de filmer le comportement des personnes concernées et peut créer une gêne voire une pression psychologique pour ces dernières qui se sentent observées tout au long de leur présence dans ces espaces. Une telle surveillance permanente constitue une atteinte à la sphère privée des personnes concernées. » Ainsi, il a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (communication des griefs, Ad. A.4., A.7. et A.8.).

- 49. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 7 novembre 2019 (et encore une fois dans son courrier du 9 septembre 2020) que le champ de vision
 - de la caméra [...] a été temporairement réorienté afin de surveiller uniquement la porte d'entrée [...] ;
 - de la caméra [...] a été temporairement masqué afin de ne plus surveiller les zones [...] ; et



- de la caméra [...] a été masqué afin de ne plus surveiller les zones [...].

50. La Formation Restreinte constate que le contrôlé a annexé à son courrier du 7 novembre 2019 et encore une fois à son courrier du 9 septembre 2020 des captures d'écran montrant les ajustements des trois caméras précitées. Par contre, elle note que le contrôlé a mentionné dans lesdits courriers que le masquage et la réorientation du champ de vision de la caméra [...] sont uniquement temporaire (voir point 44. de la présente décision) et que le masquage du champ de vision de la caméra [...] serait également temporaire parce que des travaux seraient prévus à l'avenir pour « une nouvelle implantation de cette caméra (...) afin de filmer la porte d'accès extérieur du [...]»34. La Formation Restreinte tient à rappeler que les clients [...] qui choisissent de passer du temps dans ces types de lieux doivent pouvoir s'attendre à ne pas être filmés pendant ces moments privés. Elle s'interroge également sur la nécessité des caméras [...] et sur leurs utilités pour atteindre les finalités recherchées par le contrôlé. En ce qui concerne la caméra [...], la Formation Restreinte note que son champ de vision englobe un couloir qui fait office de « [...] et qu'il n'est pas nécessaire de filmer ce couloir pour atteindre la finalité de « sécuriser la porte d'accès extérieur [...] »35. De plus, elle considère qu'en l'espèce les intérêts et droits fondamentaux [des clients] de ne pas être filmés en attendant [...] prévalent dans ce cas précis sur l'intérêt légitime du contrôlé de vouloir sécuriser ses accès extérieurs. En effet, il existe des moyens alternatifs moins intrusifs pour atteindre la finalité invoquée par le contrôlé. En ce qui concerne la caméra [...], elle note également qu'il ne semble pas nécessaire de filmer tout le couloir, [...], d'autant plus qu'il y a visiblement aucune porte d'accès dans le champ de vision de ladite caméra.

52. La Formation Restreinte tient également à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (p.ex. entrée et sortie) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Si la finalité principale des trois caméras précitées n'était pas de surveiller les clients [...] s'apprêtant à passer du temps dans des espaces dédiés [...], toujours est-il que ceux-ci se trouvent dans le champ de vision desdites caméras.

53. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour

³⁵ Comme indiqué par le contrôlé dans son courrier du 7 novembre 2019.



³⁴ Cf. Courrier du contrôlé du 7 novembre 2019.

de la visite sur site des agents de la CNPD concernant les trois caméras qui permettaient la surveillance des clients [...].

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

- 54. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;



h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

55. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

56. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;



- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 57. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 58. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.



2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

59. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 6.700 euros.

60. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 9 septembre 2020, le contrôlé renvoyait, d'une part, à son courrier du 7 novembre 2019 et d'autre part, il prenait encore une fois position par rapport à tous les manquements mentionnés dans la communication des griefs en envoyant des nouvelles explications et des nouveaux documents par rapport à l'article 13 du RGPD et annexant les mêmes photos que dans son courrier du 7 novembre 2019 par rapport à l'article 5.1.c) du RGPD.

61. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

Quant aux manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.



- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation d'information comparable, tout comme une obligation de respecter le principe de minimisation existaient déjà en application des articles 4.1. b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, [...].
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des



mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

- 62. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 63. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 27 février 2019 (voir aussi le point 57. de la présente décision).
- 64. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 13 et 5.1.c) RGPD.
- 65. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 13 et 5 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 66. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 6.700 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 67. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
 - « a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes tierces ([...]) concernées par la vidéosurveillance,



conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer.

- b) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes salariées concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée et le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.
- c) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail, ni de filmer les tiers dans des zones dans lesquelles une telle surveillance est considérée comme disproportionnée, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras. »
- 68. Dans sa réponse audit courrier complémentaire à la communication des griefs du 9 septembre 2020, le contrôlé renvoyait à son courrier du 7 novembre 2019 dans lequel il avait pris position par rapport à tous les manquements mentionnés dans la communication des griefs, et il prenait encore une fois position par rapport à tous ces manquements, entre autres, en envoyant des nouveaux documents en annexe dudit courrier montrant les mesures prises par le contrôlé.
- 69. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 13 et 5.1.c) du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 4 avril 2019, du 7 novembre 2019 et du 9 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:



- Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a envoyé par courrier du 9 septembre 2020
 - une nouvelle « affiche de taille A6 » qui aurait été « apposées à toutes les issues (entrées / sorties) (...) en avril 2019 » ,
 - la déclaration qu'il a décidé de suivre une approche « en deux niveaux (...)
 à compter de mars 2020 » pour communiquer des informations sur le système de vidéosurveillance, et
 - un nouveau chapitre da sa « politique de confidentialité » disponible sur son site web.

La Formation Restreinte constate que le premier niveau d'information (i.e. la nouvelle « affiche de taille A6 ») et le deuxième niveau d'information (i.e. le nouveau chapitre de sa « politique de confidentialité ») contiennent désormais toutes les informations requises par l'article 13.1. et 2. du RGPG et sont accessibles pour les personnes tierces.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous a) en ce qui concerne les personnes tierces.

En ce qui concerne plus particulièrement les salariés du contrôlé, la Formation Restreinte considère que les salariés du contrôlé doivent être informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD. Par contre, la Formation restreinte constate que la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A », qui a été transmise aux salariés actuels, et le « livret d'accueil », qui sera transmis aux nouveaux entrants, ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Les deux documents précités ne mentionnent ni l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification des données à caractère personnel, ni le droit à une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ni le droit à la portabilité des données. Par conséquence, la Formation Restreinte



considère que l'information fournie aux salariés en vertu des articles 13.1. et 2. du RGPD est incomplète.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous b) en ce qui concerne l'information individuelle des salariés.

- Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens de l'entreprise, de sécurisation des accès, de sécurité du personnel, des clients et des visiteurs y inclus la prévention des accidents, le contrôlé a annexé à ses courriers du 7 novembre 2019 et du 9 septembre 2020 des photos montrant des ajustements des champs de vision de toutes les caméras litigieuses. La Formation Restreinte considère que les champs de vision
 - des caméras [...], et
 - de la caméra […]

sont désormais conformes au principe de la minimisation des données selon l'article 5.1.c) du RGPD afin de ne plus surveiller en permanence des zones de travail des salariés.

En ce qui concerne le champ de vision de la caméra [...], la Formation Restreinte considère que l'ajustement du champ de vision ne permet pas d'empêcher la surveillance permanente des salariés dans le « [...] ». En outre, au regard de la finalité de sécurisation des accès, elle considère qu'une réorientation de ladite caméra serait plus appropriée pour viser uniquement « l'entrée [...] »³⁶. La Formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous c) afin de viser que « l'entrée [...] ».

En ce qui concerne le champ de vision de la caméra [...], le contrôlé a affirmé que la réorientation et le masquage du champ de vision de ladite caméra ne seraient que temporaire. Une question y relative a été posée lors de l'audience de la

³⁶ Cf. Comme le suggère le contrôlé lui-même dans son courrier du 9 septembre 2020.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'établissement public A

Formation Restreinte du 5 février 2021. Le contrôlé a confirmé que le masquage n'est pas définitif et qu'il est possible de démasquer le champ de vision à tout moment mais uniquement pour des enregistrements futurs et non pas pour le passé. Dans son courrier du 7 novembre 2019, il a indiqué qu' « une nouvelle implantation de cette caméra est envisagée afin de filmer plus distinctement les accès [...] ». En effet, la Formation Restreinte considère qu'il existe des moyens alternatifs beaucoup moins intrusifs pour atteindre la finalité invoquée par le contrôlé (i.e. en l'espèce la sécurisation des accès, plus précisément la surveillance de la « porte d'entrée [...] »37), comme par exemple l'installation d'une caméra à l'extérieur [...] » qui vise uniquement l'accès [...]. Le fait de masquer pratiquement toute la surface filmée par une caméra n'est pas une mesure alternative adaptée pour garantir que le champ de vision d'une caméra soit limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes entrant ou sortant [...] (voir point 52. de la présente décision). La Formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous c) afin de viser uniquement la porte d'entrée [...] et afin de rendre cet ajustement permanent.

En ce qui concerne le champ de vision de la caméra [...], le contrôlé a affirmé que le masquage du champ de vision de ladite caméra serait également que temporaire. Une question y relative a été posée lors de l'audience de la Formation Restreinte du 5 février 2021. Le contrôlé a confirmé que le masquage n'est pas définitif et qu'il est possible de démasquer le champ de vision à tout moment mais uniquement pour des enregistrements futurs et non pas pour le passé. Dans son courrier du 7 novembre 2019, il a indiqué qu'«une nouvelle implantation de cette caméra est envisagée afin de filmer la porte d'accès extérieur [...]». Au regard de la finalité de sécurisation des accès et considérant le droit des [clients] de ne pas être filmés pendant leur présence dans la « [...] » [...], la Formation restreinte considère que l'ajustement du champ de vision de la caméra [...] ne permet pas d'empêcher la surveillance disproportionnée [...]. Les clients] peuvent échapper à cette surveillance uniquement en prenant place sur une chaise et le reste du couloir se trouve encore dans le champ de vision de ladite caméra, alors qu'il existe des moyens alternatifs beaucoup moins intrusifs pour atteindre la finalité invoquée par

³⁷ Cf. courrier du contrôlé du 9 septembre 2020.



le contrôlé (i.e. en l'espèce la sécurisation des accès, plus précisément la surveillance de « *la porte d'accès extérieur* [...] » qui vise uniquement l'accès à la « [...] ». Le fait de masquer pratiquement toute de la surface filmée par une caméra n'est pas une mesure alternative adaptée pour garantir que le champ de vision d'une caméra soit limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes entrant ou sortant du « [...] » (voir point 52. de la présente décision). La Formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous c) afin de viser uniquement « *la porte d'accès extérieur* [...] » et afin de rendre cet ajustement permanent.

En ce qui concerne le champ de vision de la caméra [...], la Formation Restreinte considère qu'au regard de la finalité recherchée, l'ajustement du champ de vision de ladite caméra ne permet pas d'empêcher la surveillance disproportionnée des clients [...], d'autant plus qu'elle n'identifie pas de porte d'accès dans le champ de vision de ladite caméra. En effet, la Formation Restreinte considère qu'il existe des moyens alternatifs beaucoup moins intrusifs pour atteindre la finalité invoquée par le contrôlé, comme par exemple l'installation d'une caméra à l'extérieur du bâtiment qui vise uniquement l'accès [...]. La Formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 67 sous c) afin de viser uniquement l'accès [...].

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de l'établissement public A une amende administrative d'un montant de six mille sept cents euros (6.700 euros), au regard de la violation des articles 5.1.c) et 13 du RGPD.

³⁸ Courrier du contrôlé du 7 novembre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de l'établissement public A

- de prononcer à l'encontre de l'établissement public A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 5.1.c) du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier :
 - s'agissant du manquement au principe de minimisation des données à caractère personnel (art 5.1.c du RGPD) :
 - supprimer ou déplacer la caméra [...] afin de filmer uniquement l'accès au « [...] » et non pas la zone de travail des salariés dans le « [...]»;
 - supprimer ou déplacer la caméra [...] (par exemple : installation d'une caméra à l'extérieur « [...] ») afin de viser uniquement la porte d'entrée « [...]» et non pas la zone de travail des salariés et [...];
 - supprimer ou déplacer la caméra [...] (par exemple : installation d'une caméra à l'extérieur du « [...] ») afin de viser uniquement « la porte d'accès extérieur [...] »;
 - supprimer ou déplacer la caméra [...] (par exemple : installation d'une caméra à l'extérieur du bâtiment) afin de viser uniquement l'accès vers [...].
- de prononcer à l'encontre de l'établissement public A une injonction de mettre en conformité les traitements avec les obligations résultant de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier :
 - s'agissant du manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles (article 13 du RGPD):
 - informer les salariés (actuels et futurs) de manière individuelle concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD en adaptant, par exemple, la note « Engagement de respect de la sécurité de l'information pour le personnel de l'établissement public A » et le « livret d'accueil » afin d'y ajouter les deux chapitres « Vidéosurveillance » et



« Vos droits à la protection des données » de la « politique de confidentialité » du contrôlé et en envoyant ladite note à tous les salariés du contrôlé.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 1er décembre 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

